



**Règlement et tarif des émoluments
du contrôle des habitants
de la Commune de Sainte-Croix**

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la Commune de Sainte-Croix

La Municipalité de Sainte-Croix

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1),

arrête

Article premier

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

<i>a. Enregistrement d'une arrivée</i> personne seule ou famille	Fr.	15.-
<i>b. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</i> transfert d'établissement en séjour	Fr.	15.-
transfert de séjour en établissement	Fr.	15.-
<i>c. Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</i> personne seule ou famille	Fr.	10.-
<i>d. Enregistrement d'un changement d'adresse, d'état civil ou d'un départ</i>	Fr.	0.-
<i>e. Attestations</i> établissement	Fr.	15.-
pour légitimer un séjour dans une autre commune	Fr.	15.-
annonce de départ ou départ	Fr.	15.-
<i>f. Autre attestations</i> déclaration de vie	Fr.	15.-
visa divers	Fr.	5.-
<i>g. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al 1 LCH, par recherche</i> pour le particulier se présentant au guichet	Fr.	20.-
pour les demandes présentées par correspondance	Fr.	20.-
Le montant peut être supérieur à Fr. 20.- s'il correspond aux frais effectifs		
<i>h. Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement</i> par ligne ou étiquette	Fr.	1.-
Le montant peut être supérieur à Fr. 40.- s'il correspond aux frais effectifs		
<i>i. Frais de rappel, si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'art. 3 et 5 LCH</i> 1er rappel	Fr.	10.-
2ème rappel et suivants	Fr.	20.-

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe couvrant les frais d'envoi.

Article 5

La remise d'une attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Le conseil communal délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments du contrôle des habitants perçus en vertu de ses compétences.

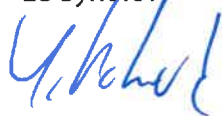
Article 8

La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'Economie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 al 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adoptés par la **Municipalité** dans sa séance du 10 mars 2025

Au nom de la Municipalité :

Le-Syndic :



Y. PAHUD



Le Secrétaire :

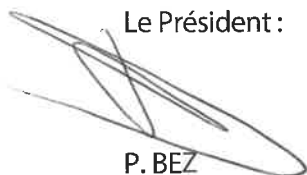


S. CHAMPOD

Adoptés par le **Conseil communal** dans sa séance ordinaire du 17 mars 2025

Au nom du Conseil Communal :

Le Président :



P. BEZ



La Secrétaire :



M.-C. ANDRE MOLLET

Approuvés par la **Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine** en date du **29 AVR. 2025**

